



SNUCLIAS – FSU
173 rue de Charenton 75012 Paris
☎ 01 43 47 53 95 📠 01 49 88 06 17
✉ snuclias-fsu@orange.fr www.snuclias-fsu.fr



Educateurs de jeunes enfants Les décrets sont publiés Les engagements ne sont pas tenus !

En février 1990, l'accord, dit « Durafour » dans la Fonction publique, intégrait les professionnels du social et de l'éducatif, diplômés d'état, dans un Classement Indiciaire Intermédiaire, au sein de la catégorie B.

Cette grille, mise en place en 1992, considérée comme transitoire suite aux mobilisations sans précédent des assistants sociaux et éducateurs, devait permettre à terme l'accès à la catégorie A.

Le 21 février 2008, 4 organisations syndicales (CFDT – UNSA – CFTC et CGC) de la Fonction publique sur 8 ont signé avec le précédent gouvernement un mauvais accord salarial, entérinant une perte de pouvoir d'achat et incluant le projet de réforme de la catégorie B. Un Nouvel Espace Statutaire (NES) en catégorie B était ainsi créée. L'intégration dans le « NES » des cadres d'emplois éducatifs et sociaux est une régression salariale globale sans précédent dans la Fonction publique !

En 2010, ceux qui sont aujourd'hui à la tête de l'Etat ont soutenu tous les professionnels et leurs syndicats qui revendiquaient l'intégration des professions du travail social en catégorie A, renforcés dans leur détermination par la reconnaissance européenne de leur diplôme au niveau licence

Le 12 juin 2013, au mépris des engagements pris lors des mobilisations unitaires initiées par l'Intersyndicale FPT (CGT, FSU, SUD, FA-FPT) le gouvernement a publié les nouveaux statuts, maintenant en B tous les travailleurs sociaux et les éducateurs.

Ce maintien en catégorie B est inacceptable !

La nouvelle grille des salaires constitue un déni de reconnaissance des diplômes d'Etat. En effet les assistants socio-éducatifs et les EJE seront les seuls en catégorie B à avoir l'exigence d'un DE (niveau Bac +3) et un cadre d'emplois à 2 grades.

Pour les EJE le passage de 3 grades à 2 grades n'apporte pas de gain d'indice significatif. Il peut même n'apporter aucun changement pour les EJE des échelles 10 et 12 des anciennes grilles !!

Ce que revendique le SNUCLIAS-FSU :

- **le reclassement en catégorie A** des éducateurs de jeunes enfants
- **la reconnaissance des qualifications et des responsabilités** par une grille indiciaire allant de l'IM 349 à 798
- **l'homologation au niveau II français des Diplômes d'Etat** obtenus après 3 ans d'études supérieures

Le SNUCLIAS-FSU engagera la mobilisation qui s'impose pour que les engagements soient tenus !

Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants

Les décrets concernant le nouveau cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants sont parus au Journal Officiel le 12 juin 2013 et s'appliquent au 13 juin 2013.

Le décret n°2013-491 organise le statut particulier des Educateurs de jeunes enfants, le décret n°2013-495 porte sur l'échelonnement indiciaire qui leur est applicable.

Le cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants, identique à celui des Assistants socio-éducatifs, est composé de 2 grades, au lieu de trois auparavant:

- Educateur de jeunes enfants
- Educateur principal de jeunes enfants

Ech	Educateur de jeunes enfants				Educateur principal de jeunes enfants			
	durées		indices		durées		indices	
	maxi	mini	brut	maj	maxi	mini	brut	maj
1	1 an	1 an	350	327	1 an	1 an	422	375
2	2 ans	1 an 6 mois	357	332	2 ans	1 an 6 mois	441	388
3	2 ans	1 an 6 mois	370	342	2 ans	1 an 6 mois	461	404
4	2 ans	1 an 6 mois	384	352	2 ans	1 an 6 mois	486	420
5	2 ans	1 an 6 mois	406	366	2 ans	1 an 6 mois	514	442
6	2 ans	1 an 6 mois	430	380	3 ans	1 an 6 mois	544	463
7	2 ans	1 an 6 mois	450	395	2 ans	1 an 6 mois	572	483
8	2 ans	1 an 6 mois	472	412	3 ans	2 ans 6 mois	599	504
9	3 ans	2 ans 6 mois	500	431	3 ans	2 ans 6 mois	625	524
10	3 ans	2 ans 6 mois	528	452	4 ans	3 ans 6 mois	646	540
11	3 ans	2 ans 6 mois	558	473	-	-	675	562
12	4 ans	3 ans 6 mois	584	493	-	-		
13	-		614	515	-	-		

Un éducateur de jeunes enfants débutera à 1540€ brut au lieu de 1453, 97€, soit seulement 0,7% au dessus du SMIC !

- Selon les échelons et grades détenus, le passage des anciennes aux nouvelles grilles (voir règles d'intégrations) n'apportera pas à tous de gains significatifs d'indices !!

- Les échelons 12 et 10 d'EJE, pas de changement d'indice

Les échelons 1 et 2 d'EJE principal, 1 point d'indice ; idem pour le 9ème échelon d'EJE etc.

Le recrutement :

- par concours externe sur titres avec épreuves.

L'avancement de grade :

D'Edicateur de jeunes enfants à Educateur principal de jeunes enfants

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE		
Educateur de jeunes enfants	EJE ayant atteint au 1 ^{er} janvier au moins le 5 ^{ème} échelon de ce grade et justifiant de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Educateur principal de jeunes enfants

Promotion Interne :

D'Edicateur de jeunes enfants à Conseiller socio-éducatif

Les Educateurs de jeunes enfants peuvent accéder au grade de Conseiller socio-éducatif (catégorie A), soit par concours, soit par la voie de la promotion interne. (Voir tract FSU pour ce cadre d'emploi)

Promotion interne d'Edicateur de jeunes enfants à Conseiller socio-éducatif		
Educateurs de jeunes enfants	Justifiant d'au moins 10 ans de services publics dans leur cadre d'emplois	Conseiller socio-éducatif

Attention : 1 nomination pour 3 recrutements de Conseillers socio-éducatifs intervenus dans la collectivité



Mesures de reclassement

Vous êtes Educateur de jeunes enfants, Educateur de jeunes enfants principal,
Educateur de jeunes enfants chef.

Votre nouvelle situation au 13 juin 2013

SITUATION Avant reclassement	SITUATION NOUVELLE	
Grades et échelons	Grades et échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
Educateur-chef de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	
7	10	Ancienneté acquise
6	9	Ancienneté acquise
5		
- à partir d'1 an	8	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
- avant 1 an	7	2 fois l'ancienneté acquise
4	6	2/3 de l'ancienneté acquise
3		
- à partir de 6 mois	5	Ancienneté acquise au-delà de 6 mois
- avant 6 mois	4	Ancienneté acquise majorée d'un 1 an 6 mois
2	4	3/4 de l'ancienneté acquise
1		
- à partir d'1 an	3	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
- avant 1 an	2	Deux fois l'ancienneté acquise
Educateur principal de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	
5	13	ancienneté acquise
4		
- à partir de 2 ans	12	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	11	3/2 de l'ancienneté acquise
3	10	Ancienneté acquise
2	9	ancienneté acquise, majorée de 3 mois
1	8	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de 2 ans
Educateur de jeunes enfants	Educateur des jeunes enfants	
12	11	3/4 de l'ancienneté acquise
11	10	Ancienneté acquise
10	9	Ancienneté acquise
9	8	1/3 de l'ancienneté acquise majoré d'1 an 6 mois
8	8	1/3 de l'ancienneté acquise
7		
- à partir d'1 an 6 mois	7	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
- avant un 1 an 6 mois	6	4/3 de l'ancienneté acquise
6	5	Ancienneté acquise
5	4	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
4		
- à partir d'1 an	4	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant 1 an	3	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3		
- à partir d'1 an	3	Ancienneté acquise au-delà d'1 an majorée de 6 mois
- avant 1 an	2	Ancienneté acquise majorée d'1 an
2	2	2/3 de l'ancienneté acquise
1	1	Ancienneté acquise